

Association du local Scout – Groupe St-Georges – Monthey

STATUTS

1. Généralités

a. Nom et constitution

Sous le nom d'association du local scout du groupe Scout St-Georges à Monthey est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

b. Siège et durée

Le siège de l'association est à Monthey. Sa durée est illimitée.

c. Buts

L'association a pour but de créer, soutenir, favoriser et gérer des infrastructures en faveur du Groupe Scout St-Georges à Monthey, et en particulier de créer et gérer un local sur le terrain mis à disposition gratuitement par la commune de Monthey.

2. Membres

a. Membres

Les personnes morales ou physiques qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui les soumet pour approbation à l'assemblée générale.

b. Admission

Chaque membre reconnaît par son admission les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par l'achat d'une part sociale au minimum.

c. Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité propose l'exclusion des membres pour justes motifs et notamment pour défaut de paiement de la cotisation. L'assemblée générale est souveraine pour toutes décisions. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

d. Décès

En cas de décès d'un membre, sa ou ses parts peuvent être transmises aux héritiers moyennant une annonce au Comité dans les 12 mois suivant le décès.

e. Vote et majorité

Pour les votes et décisions, la majorité et/ou le quorum des membres présents ou représentés se déterminent à partir des voix exprimées. Les votes blancs, nuls ou les abstentions n'entrent pas en compte pour le calcul.

f. Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association. Ces engagements sont exclusivement garantis par les biens associatifs.

3. Organes

a. Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les contrôleurs des comptes

b. L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association.

c. Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- approuver les admissions, démissions et exclusions des membres ;
- élire le comité et l'organe de contrôle des comptes ;
- adopter le rapport d'activité du comité ;
- délibérer sur la politique générale de l'association ;
- adopter les comptes et voter le budget ;
- donner décharge au comité et à l'organe de vérification des comptes ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- adopter et modifier les statuts ;
- dissoudre l'association.

d. Dates, requêtes, assemblée extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins 10 jours à l'avance. Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5^{ème} des membres ayant le droit de vote.

e. Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si le 1/5^{ème} au moins des membres présents ou représentés en fait la demande.

f. Le Comité

Le Comité qui se constitue lui-même, se compose d'au moins 3 membres, en principe un président, un secrétaire et un caissier. Il est élu par l'assemblée générale. La durée de fonction, déterminée par l'assemblée générale, de tous les membres du comité est d'au moins une année. Ils sont rééligibles. Le comité peut valablement siéger et prendre les décisions de son ressort si la majorité de ses membres sont présents.

g. Compétences du comité

Le Comité dirige l'activité de l'association et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'association vis-à-vis de tiers.

La signature collective de deux membres du Comité engage valablement l'association.

Il est chargé notamment :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association ;
- de proposer à l'assemblée générale les décisions relatives à l'admission, la démission et l'exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les biens de l'association ;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

h. Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'assemblée générale.

4. Finances

a. Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations de ses membres ;
- les produits d'activités particulières ;
- les subventions, dons et legs éventuels ;
- etc.

5. Dispositions finales

a. Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées ayant le droit de vote. Cette demande de modification doit figurer dans l'ordre du jour.

b. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige

l'approbation des deux tiers des personnes présentes ou représentées ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association en respectant l'esprit du but de l'association.

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 20.11.2009. Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour le surplus, les articles 60 ss du Code civil suisse s'appliquent.

Monthey, le 20 novembre 2009

Pour l'association :

Le Président :

La Secrétaire :

Daniel Beetschen

Brigitte Thomi